

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CF229

présenté par
M. Charles de Courson, M. Ledoux, M. Philippe Vigier et Mme Magnier
à l'amendement n° CF186 de Mme Cariou

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« antérieurement à la date de notification au contribuable d'un contrôle fiscal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement de Madame le Rapporteur prévoit que les dossiers ne seront pas transmis au parquet lorsque la pénalité appliquée résulte d'une déclaration rectificative déposée spontanément par le contribuable. Il convient de préciser que cette déclaration rectificative doit être antérieure au contrôle fiscal.